

Document 62014CJ0106

Go to unilingual display

Language 1

Language 2

Language 3

Display

[Display information about this document](#)

Parties

Grounds

Operative part

Parties

In Case C-106/14,

REQUEST for a preliminary ruling under Article 267 TFEU from the Conseil d'État (France), made by decision of 26 February 2014, received at the Court on 6 March 2014, in the proceedings

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD),

Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB)

v

Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie,

THE COURT (Third Chamber),

composed of M. Ilešič, President of the Chamber, A. Ó Caoimh, C. Toader, E. Jarašiūnas and C.G. Fernlund (Rapporteur), Judges,

Advocate General: J. Kokott,

Registrar: V. Tourrès, Administrator,

having regard to the written procedure and further to the hearing on 8 January 2015,

after considering the observations submitted on behalf of:

- the Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) and the Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB), by A. Gossement and A.-L. Vigneron, avocats,
- the French Government, by D. Colas and S. Menez and by S. Ghiandoni, acting as Agents,

- the Belgian Government, by J. Van Holm and C. Pochet and by T. Materne, acting as Agents,

- the Danish Government, by C. Thorning and M. Wolff, acting as Agents,

- the German Government, by T. Henze and K. Petersen, acting as Agents,

- Ireland, by E. Creedon and G. Hodge and by T. Joyce, acting as Agents, and by B. Kennedy, SC, and G. Gilmore, BL,

- the Greek Government, by K. Paraskevopoulou and V. Stroumpouli, acting as Agents,

- the Austrian Government, by C. Pesendorfer, acting as Agent,

- the Swedish Government, by A. Falk, C. Meyer-Seitz, U. Persson and N. Otte Widgren and by L. Swedenborg, E. Karlsson and F. Sjövall, acting as Agents,

- the Norwegian Government, by K.B. Moen and K.E. Bjørndal Kloster, acting as Agents,

- the European Commission, by J.-P. Keppenne and K. Talabér-Ritz, acting as Agents,

after hearing the Opinion of the Advocate General at the sitting on 12 February 2015,

gives the following

Grounds

Judgment

1. This reference for a preliminary ruling concerns the interpretation of Articles 7(2) and 33 of Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council of 18 December 2006 concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH), establishing a European Chemicals Agency, amending Directive 1999/45/EC and repealing Council Regulation (EEC) No 793/93 and Commission Regulation (EC) No 1488/94 as well as Council Directive 76/769/EEC and Commission Directives 91/155/EEC, 93/67/EEC,

Parties

Motifs de l'arrêt

Dispositif

Parties

Dans l'affaire C-106/14,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Conseil d'État (France), par décision du 26 février 2014, parvenue à la Cour le 6 mars 2014, dans la procédure

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD),

Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB)

contre

Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie,

LA COUR (troisième chambre),

composée de M. M. Ilešič, président de chambre, M. A. Ó Caoimh, M me C. Toader, MM. E. Jarašiūnas et C. G. Fernlund (rapporteur), juges,

avocat général: M me J. Kokott,

greffier: M. V. Tourrès, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 8 janvier 2015,

considérant les observations présentées:

- pour la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) et la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB), par M es A. Gossement et A.-L. Vigneron, avocats,
- pour le gouvernement français, par MM. D. Colas et S. Menez ainsi que par M me S. Ghiandoni, en qualité d'agents,

- pour le gouvernement belge, par M mes J. Van Holm et C. Pochet ainsi que par M. T. Materne, en qualité d'agents,

- pour le gouvernement danois, par M. C. Thorning et M me M. Wolff, en qualité d'agents,

- pour le gouvernement allemand, par M. T. Henze et M me K. Petersen, en qualité d'agents,

- pour l'Irlande, par M mes E. Creedon et G. Hodge ainsi que par M. T. Joyce, en qualité d'agents, assistés de M. B. Kennedy, SC, et de M me G. Gilmore, BL,

- pour le gouvernement grec, par M mes K. Paraskevopoulou et V. Stroumpouli, en qualité d'agents,

- pour le gouvernement autrichien, par M me C. Pesendorfer, en qualité d'agent,

- pour le gouvernement suédois, par M mes A. Falk, C. Meyer-Seitz, U. Persson et N. Otte Widgren ainsi que par MM. L. Swedenborg, E. Karlsson et F. Sjövall, en qualité d'agents,

- pour le gouvernement norvégien, par M. K. B. Moen et M me K. E. Bjørndal Kloster, en qualité d'agents,

- pour la Commission européenne, par M. J.-P. Keppenne et M me K. Talabér-Ritz, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 12 février 2015,

rend le présent

Motifs de l'arrêt

Arrêt

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 7, paragraphe 2, et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission

93/105/EC and 2000/21/EC (OJ 2006 L 396, p. 1), as amended by Commission Regulation (EU) No 366/2011 of 14 April 2011 (OJ 2011 L 101, p. 12) ('the REACH Regulation').

2. The reference has been made in proceedings between the Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (Federation of businesses in the trade and distribution sector, 'the FCD') and the Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (Federation of DIY and home improvement shops, 'the FMB'), on the one hand, and the French Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (Minister for Ecology, Sustainable Development, Transport and Housing), on the other, concerning the validity of the 'Notice to economic operators on the duty to communicate information on substances contained in articles in accordance with Articles 7(2) and 33 of Regulation No 1907/2006 (REACH) — Interpretation of the 0.1% (weight by weight) threshold cited in Articles 7(2) and 33', (JORF of 8 June 2011, p. 9763, 'the Notice of 8 June 2011').

Legal context

EU law

3. The recitals in the preamble to the REACH Regulation state inter alia:

'(1) This Regulation should ensure a high level of protection of human health and the environment as well as the free movement of substances, on their own, in mixtures and in articles, while enhancing competitiveness and innovation. ...

(2) The efficient functioning of the internal market for substances can be achieved only if requirements for substances do not differ significantly from Member State to Member State.

(3) A high level of human health and environmental protection should be ensured in the approximation of legislation on substances, with the goal of achieving sustainable development. That legislation should be applied in a non-discriminatory manner whether substances are traded on the internal market or internationally in accordance with the Community's international commitments.

...

(12) An important objective of the new system to be established by this Regulation is to encourage and in certain cases to ensure that substances of high concern are eventually replaced by less dangerous substances or technologies where suitable economically and technically viable alternatives are available. ...

...

(21) Although the information yielded on substances through evaluation should be used in the first place by manufacturers and importers to manage the risks related to their substances, it may also be used to initiate the authorisation or restrictions procedures under this Regulation or risk management procedures under other Community legislation. Therefore it should be ensured that this information is available to the competent authorities and may be used by them for the purpose of such procedures.

...

(29) Since producers and importers of articles should be responsible for their articles, it is appropriate to impose a registration requirement on substances which are intended to be released from articles and have not been registered for that use. In the case of substances of very high concern which are present in articles above tonnage and concentration thresholds, where exposure to the substance cannot be excluded and where the substance has not been registered by any person for this use, the [European Chemicals Agency (ECHA)] should be notified. ...

...

(34) Requirements for generation of information on substances should be tiered according to the volumes of manufacture or importation of a substance, because these provide an indication of the potential for exposure of man and the environment to the substances, and should be described in detail. To reduce the possible impact on low

ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 366/2011 de la Commission, du 14 avril 2011 (JO L 101, p. 12, ci-après le «règlement REACH»).

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) et la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB) au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie au sujet de la validité de l'avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles en application des articles 7.2 et 33 du règlement n° 1907/2006 (Reach) – Interprétation du seuil de 0,1 % (masse/masse) cité aux articles 7.2 et 33 (JORF du 8 juin 2011, p. 9763, ci-après l'«avis du 8 juin 2011»).

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3. Les considérants du règlement REACH énoncent:

«(1) Le présent règlement devrait assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que la libre circulation des substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation. [...]

(2) Le fonctionnement efficace du marché intérieur des substances ne peut être assuré que s'il n'existe pas, d'un État membre à l'autre, de différences significatives entre les exigences applicables aux substances.

(3) Un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement devrait être assuré dans le cadre du rapprochement des dispositions législatives relatives aux substances, dans le but de parvenir à un développement durable. Cette législation devrait être appliquée d'une manière non discriminatoire, que les substances fassent l'objet d'échanges dans le marché intérieur ou au niveau international dans le respect des engagements internationaux de la Communauté.

[...]

(12) Un objectif important du nouveau système établi par le présent règlement est d'inciter et, dans certains cas, de veiller à ce que les substances très préoccupantes soient remplacées à terme par des substances ou des technologies moins dangereuses lorsque des solutions de remplacement appropriées économiquement et techniquement viables existent. [...]

[...]

(21) Bien que les informations fournies sur les substances grâce à l'évaluation devraient être utilisées en premier lieu par les fabricants et les importateurs pour gérer les risques liés à leurs substances, ces informations peuvent également être exploitées pour lancer les procédures d'autorisation ou de restriction au titre du présent règlement ou des procédures de gestion des risques au titre d'autres actes législatifs communautaires. Il convient, par conséquent, de veiller à ce que ces informations soient à la disposition des autorités compétentes et qu'elles puissent être utilisées par lesdites autorités aux fins de ces procédures.

[...]

(29) Étant donné que les producteurs et les importateurs d'articles devraient être responsables de leurs articles, il convient d'imposer une obligation d'enregistrement concernant les substances qui sont destinées à être rejetées par des articles et qui n'ont pas été enregistrées à cet effet. Dans le cas de substances extrêmement préoccupantes présentes dans des articles dans des quantités ou des concentrations supérieures aux seuils prévus, si une exposition à la substance ne peut pas être exclue et si personne n'a enregistré la substance pour cette utilisation, il convient d'en informer l'Agence [européenne des produits chimiques (ECHA)]. [...]

[...]

(34) Les exigences relatives à la production d'informations sur les substances devraient être modulées en fonction des quantités dans lesquelles les substances sont fabriquées ou importées, car ces quantités donnent une indication du risque d'exposition de l'être humain et de l'environnement à ces substances, et devraient faire l'objet d'une description

volume substances, new toxicological and ecotoxicological information should only be required for priority substances between 1 and 10 tonnes. For other substances in that quantity range there should be incentives to encourage manufacturers and importers to provide this information.

...

(56) Part of the responsibility of manufacturers or importers for the management of the risks of substances is the communication of information on these substances to other professionals such as downstream users or distributors. In addition, producers or importers of articles should supply information on the safe use of articles to industrial and professional users, and consumers on request. This important responsibility should also apply throughout the supply chain to enable all actors to meet their responsibility in relation to management of risks arising from the use of substances.

...

(58) In order to have a chain of responsibilities, downstream users should be responsible for assessing the risks arising from their uses of substances if those uses are not covered by a safety data sheet received from their suppliers, unless the downstream user concerned takes more protective measures than those recommended by his supplier or unless his supplier was not required to assess those risks or provide him with information on those risks. For the same reason, downstream users should manage the risks arising from their uses of substances. In addition, it is appropriate that any producer or importer of an article containing a substance of very high concern should provide sufficient information to allow safe use of such an article.

...

(63) It is also necessary to ensure that generation of information is tailored to real information needs. ... In cooperation with Member States, the Agency should give priority to certain substances, for instance those which may be of very high concern.

...

(69) To ensure a sufficiently high level of protection for human health, including having regard to relevant human population groups and possibly to certain vulnerable sub-populations, and the environment, substances of very high concern should, in accordance with the precautionary principle, be subject to careful attention. Authorisation should be granted where natural or legal persons applying for an authorisation demonstrate to the granting authority that the risks to human health and the environment arising from the use of the substance are adequately controlled. Otherwise, uses may still be authorised if it can be shown that the socio-economic benefits from the use of the substance outweigh the risks connected with its use and there are no suitable alternative substances or technologies that are economically and technically viable. Taking into account the good functioning of the internal market it is appropriate that the Commission should be the granting authority.

(70) Adverse effects on human health and the environment from substances of very high concern should be prevented through the application of appropriate risk management measures to ensure that any risks from the uses of a substance are adequately controlled, and with a view to progressively substituting these substances with a suitable safer substance. Risk management measures should be applied to ensure, when substances are manufactured, placed on the market and used, that exposure to these substances including discharges, emissions and losses, throughout the whole life-cycle is below the threshold level beyond which adverse effects may occur. ...

...

détaillée. Pour réduire les éventuelles répercussions sur les substances présentes en faibles quantités, les informations toxicologiques et écotoxicologiques devraient uniquement être exigées pour les substances prioritaires dont les quantités sont comprises entre une et dix tonnes. Pour les autres substances présentes dans des quantités comprises dans cet intervalle, il conviendrait de prévoir des mesures d'incitation pour encourager les fabricants et les importateurs à fournir ces informations.

[...]

(56) La responsabilité de la gestion des risques liés aux substances qui incombe aux fabricants ou aux importateurs suppose notamment la communication d'informations sur ces substances à d'autres professionnels, tels que les utilisateurs en aval ou les distributeurs. En outre, les producteurs ou les importateurs d'articles devraient fournir des informations concernant l'utilisation en toute sécurité des articles aux utilisateurs industriels et professionnels, ainsi qu'aux consommateurs à la demande. Cette importante responsabilité devrait s'appliquer également tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour permettre à tous les acteurs de s'acquitter de leurs obligations en matière de gestion des risques résultant de l'utilisation de substances.

[...]

(58) En vue d'établir une chaîne de responsabilités, les utilisateurs en aval devraient être responsables de l'évaluation des risques résultant des utilisations auxquelles ils affectent les substances si ces utilisations ne sont pas couvertes par une fiche de données de sécurité communiquée par leurs fournisseurs, à moins que l'utilisateur en aval concerné ne prenne plus de mesures de protection que son fournisseur n'en recommande ou à moins que son fournisseur ne soit pas tenu d'évaluer ces risques ou de lui fournir des informations sur ces risques. Pour la même raison, les utilisateurs en aval devraient gérer les risques résultant des utilisations auxquelles ils affectent les substances. Il convient, en outre, que tout producteur ou tout importateur d'un article contenant une substance extrêmement préoccupante fournisse des informations suffisantes pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité.

[...]

(63) Il est également nécessaire de veiller à ce que la production d'informations soit adaptée aux besoins réels en informations. [...] En coopération avec les États membres, l'Agence devrait donner la priorité à certaines substances, en particulier celles qui peuvent être extrêmement préoccupantes.

[...]

(69) Pour assurer un niveau suffisamment élevé de protection de la santé humaine, y compris en ce qui concerne les groupes de population humaine concernés et, éventuellement, certaines sous-populations vulnérables, et de l'environnement, il convient, conformément au principe de précaution, d'accorder une attention particulière aux substances extrêmement préoccupantes. Il convient d'octroyer l'autorisation lorsque les personnes physiques ou morales qui la demandent apportent la preuve à l'autorité octroyant l'autorisation que les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement sont valablement maîtrisés. Dans le cas contraire, l'utilisation peut néanmoins être autorisée s'il peut être démontré que les avantages socio-économiques qu'offre l'utilisation de la substance en cause l'emportent sur les risques liés à son utilisation et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées qui soient économiquement et techniquement viables. Eu égard à l'impératif de bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que la Commission soit l'autorité octroyant les autorisations.

(70) Il conviendrait d'éviter les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement des substances très préoccupantes en appliquant des mesures de gestion des risques appropriées pour faire en sorte que tout risque lié à l'utilisation d'une substance soit valablement maîtrisé, le but étant de remplacer progressivement ces substances par des substances plus sûres appropriées. Les mesures de gestion des risques devraient être appliquées pour faire en sorte que, lorsque des substances sont fabriquées, mises sur le marché et utilisées, l'exposition à ces substances, notamment celle liée aux rejets, aux émissions et aux fuites, tout au long de leur cycle de vie, reste inférieure au seuil sous lequel les effets néfastes ne sont pas susceptibles d'avoir lieu. [...]

[...]

(117) EU citizens should have access to information about chemicals to which they may be exposed, in order to allow them to make informed decisions about their use of chemicals. A transparent means of achieving this is to grant them free and easy access to basic data held in the Agency's database, including brief profiles of hazardous properties, labelling requirements and relevant Community legislation including authorised uses and risk management measures. ...

...

(130) Since the objectives of this Regulation, namely laying down rules for substances and establishing a European Chemicals Agency, cannot be sufficiently achieved by the Member States and can therefore be better achieved at Community level, the Community may adopt measures, in accordance with the principle of subsidiarity as set out in Article 5 of the Treaty. In accordance with the principle of proportionality, as set out in that Article, this regulation does not go beyond what is necessary in order to achieve those objectives.'

4. Paragraph 1 of Article 1 of the REACH Regulation, entitled 'Aim and scope', provides:

'The purpose of this Regulation is to ensure a high level of protection of human health and the environment, including the promotion of alternative methods for assessment of hazards of substances, as well as the free circulation of substances on the internal market while enhancing competitiveness and innovation.'

5. Paragraph 2 of Article 2 of that regulation, entitled 'Application', provides:

'Waste as defined in Directive 2006/12/EC of the European Parliament and of the Council [of 5 April 2006 on waste (OJ 2006 L 114, p. 9)] is not a substance or article within the meaning of Article 3 of this Regulation.'

6. Article 3 of that regulation, entitled 'Definitions', contains the following definitions:

'For the purposes of this Regulation:

1. substance: means a chemical element and its compounds in the natural state or obtained by any manufacturing process, including any additive necessary to preserve its stability and any impurity deriving from the process used, but excluding any solvent which may be separated without affecting the stability of the substance or changing its composition;

2. mixture: means a mixture or solution composed of two or more substances;

3. article: means an object which during production is given a special shape, surface or design which determines its function to a greater degree than does its chemical composition;

4. producer of an article: means any natural or legal person who makes or assembles an article within the Community;

...

7. registrant: means the manufacturer or the importer of a substance or the producer or importer of an article submitting a registration for a substance;

...

10. import: means the physical introduction into the customs territory of the Community;

11. importer: means any natural or legal person established within the Community who is responsible for import;

12. placing on the market: means supplying or making available, whether in return for payment or free of charge, to a third party. Import shall be deemed to be placing on the market;

...

33. supplier of an article: means any producer or importer of an article, distributor or other actor in the supply chain placing an article on the market;

...

35. recipient of an article: means an industrial or professional user, or a distributor, being supplied with an article but does not include consumers;

...'

(117) Les citoyens de l'Union européenne devraient avoir accès à des informations sur les substances auxquelles ils risquent d'être exposés, afin de pouvoir prendre, en connaissance de cause, des décisions sur l'utilisation qu'ils souhaitent faire de ces substances. Un moyen transparent de réaliser cet objectif consiste à assurer aux citoyens un accès gratuit et aisé aux données de base contenues dans la base de données de l'Agence, y compris des descriptions succinctes de propriétés dangereuses, les exigences en matière d'étiquetage et la législation communautaire pertinente, notamment les utilisations autorisées et les mesures de gestion des risques. [...]

[...]

(130) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir d'arrêter des règles applicables aux substances et d'instituer une agence européenne des produits chimiques, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.»

4. L'article 1^{er} du règlement REACH, intitulé «Objet et champ d'application», prévoit, à son paragraphe 1 :

«Le présent règlement vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances, ainsi que la libre circulation des substances dans le marché intérieur tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.»

5. L'article 2 de ce règlement, intitulé «Application», énonce, à son paragraphe 2 :

«Les déchets tels que définis dans la [directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets (JO L 114, p. 9),] ne sont pas une substance, un mélange ou un article au sens de l'article 3 du présent règlement.»

6. L'article 3 dudit règlement, intitulé «Définitions», contient les définitions suivantes:

«Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) 'substance': un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition;

2) 'mélange': un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;

3) 'article': un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique;

4) 'producteur d'un article': toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans la Communauté;

[...]

7) 'déclarant': le fabricant ou l'importateur d'une substance ou le producteur d'un article soumettant une demande d'enregistrement pour une substance;

[...]

10) 'importation': l'introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté;

11) 'importateur': toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation;

12) 'mise sur le marché': le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché;

[...]

33) 'fournisseur d'un article': tout producteur ou tout importateur d'un article, tout distributeur ou tout autre acteur de la chaîne d'approvisionnement qui met un article sur le marché;

[...]

35) 'destinataire d'un article': un utilisateur industriel ou professionnel, ou un distributeur, auquel est fourni un article; cette définition n'inclut pas les consommateurs;

[...]

7. Article 6 of the REACH Regulation, entitled 'General obligation to register substances on their own or in mixtures', provides in paragraph 1:

'Save where this Regulation provides otherwise, any manufacturer or importer of a substance, either on its own or in one or more mixture(s), in quantities of one tonne or more per year shall submit a registration to the Agency.'

8. Article 7 of that regulation, entitled 'Registration and notification of substances in articles', is worded as follows:

'1. Any producer or importer of articles shall submit a registration to the Agency for any substance contained in those articles, if both the following conditions are met:

(a) the substance is present in those articles in quantities totalling over one tonne per producer or importer per year;

(b) the substance is intended to be released under normal or reasonably foreseeable conditions of use.

A submission for registration shall be accompanied by the fee required in accordance with Title IX.

2. Any producer or importer of articles shall notify the Agency, in accordance with paragraph 4 of this Article, if a substance meets the criteria in Article 57 and is identified in accordance with Article 59(1), if both the following conditions are met:

(a) the substance is present in those articles in quantities totalling over one tonne per producer or importer per year;

(b) the substance is present in those articles above a concentration of 0.1% weight by weight (w/w).

3. Paragraph 2 shall not apply where the producer or importer can exclude exposure to humans or the environment during normal or reasonably foreseeable conditions of use including disposal. In such cases, the producer or importer shall supply appropriate instructions to the recipient of the article.

...

6. Paragraphs 1 to 5 shall not apply to substances that have already been registered for that use.

...'

9. Article 10 of that regulation lists the information to be submitted for general registration purposes.

10. According to Article 33 of the REACH Regulation, entitled 'Duty to communicate information on substances in articles':

'1. Any supplier of an article containing a substance meeting the criteria in Article 57 and identified in accordance with Article 59(1) in a concentration above 0.1% weight by weight (w/w) shall provide the recipient of the article with sufficient information, available to the supplier, to allow safe use of the article including, as a minimum, the name of that substance.

2. On request by a consumer any supplier of an article containing a substance meeting the criteria in Article 57 and identified in accordance with Article 59(1) in a concentration above 0.1% weight by weight (w/w) shall provide the consumer with sufficient information, available to the supplier, to allow safe use of the article including, as a minimum, the name of that substance.

The relevant information shall be provided, free of charge, within 45 days of receipt of the request.'

11. Article 55 of that regulation, entitled 'Aim of authorisation and considerations for substitution', provides:

'The aim of this Title is to ensure the good functioning of the internal market while assuring that the risks from substances of very high concern are properly controlled and that these substances are progressively replaced by suitable alternative substances or technologies where these are economically and technically viable. To this end all manufacturers, importers and downstream users applying for authorisations shall analyse the availability of alternatives and consider their risks, and the technical and economic feasibility of substitution.'

7. L'article 6 du règlement REACH, intitulé «Obligation générale d'enregistrement de substances telles quelles ou contenues dans des mélanges», prévoit, à son paragraphe 1:

«Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.»

8. L'article 7 de ce règlement, intitulé «Enregistrement et notification des substances contenues dans des articles», est libellé comme suit:

«1. Tout producteur ou importateur d'articles soumet une demande d'enregistrement à l'Agence pour toute substance contenue dans ces articles, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an;

b) la substance est destinée à être rejetée dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation.

Toute demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.

2. Tout producteur ou importateur d'articles notifie à l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, si une substance répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an;

b) la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w).

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque le producteur ou l'importateur peut exclure l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination. Dans de tels cas, le producteur ou l'importateur fournit des instructions appropriées au destinataire de l'article.

[...]

6. Les paragraphes 1 à 5 ne sont pas applicables aux substances qui ont déjà été enregistrées pour cette utilisation.

[...]

9. L'article 10 dudit règlement énumère les informations à transmettre à des fins générales d'enregistrement.

10. Aux termes de l'article 33 du règlement REACH, intitulé «Obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans des articles»:

«1. Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.

2. Sur demande d'un consommateur, tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au consommateur des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.

Les informations pertinentes sont fournies, gratuitement, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la demande.»

11. L'article 55 de ce règlement, intitulé «But de l'autorisation et examen des solutions de remplacement», énonce:

«Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et

12. Article 57 of that regulation, entitled 'Substances to be included in Annex XIV', provides:

'The following substances may be included in Annex XIV in accordance with the procedure laid down in Article 58:

(a) substances meeting the criteria for classification in the hazard class carcinogenicity category 1A or 1B in accordance with section 3.6 of Annex I to Regulation (EC) No 1272/2008 [of the European Parliament and of the Council of 16 December 2008 on classification, labelling and packaging of substances and mixtures, amending and repealing Directives 67/548/EEC and 1999/45/EC, and amending Regulation (EC) No 1907/2006 (OJ 2008 L 353, p. 1)];

(b) substances meeting the criteria for classification in the hazard class germ cell mutagenicity category 1A or 1B in accordance with section 3.5 of Annex I to Regulation ... No 1272/2008;

(c) substances meeting the criteria for classification in the hazard class reproductive toxicity category 1A or 1B, adverse effects on sexual function and fertility or on development in accordance with section 3.7 of Annex I to Regulation ... No 1272/2008;

(d) substances which are persistent, bioaccumulative and toxic in accordance with the criteria set out in Annex XIII [to] this Regulation;

(e) substances which are very persistent and very bioaccumulative in accordance with the criteria set out in Annex XIII [to] this Regulation;

(f) substances — such as those having endocrine disrupting properties or those having persistent, bioaccumulative and toxic properties or very persistent and very bioaccumulative properties, which do not fulfil the criteria of points (d) or (e) — for which there is scientific evidence of probable serious effects to human health or the environment which give rise to an equivalent level of concern to those of other substances listed in points (a) to (e) and which are identified on a case-by-case basis in accordance with the procedure set out in Article 59.'

13. Article 59 of that regulation provides for a procedure for the identification of substances referred to in Article 57.

14. Article 77 of the REACH Regulation, entitled 'Tasks', provides:

'1. The Agency shall provide the Member States and the institutions of the Community with the best possible scientific and technical advice on questions relating to chemicals which fall within its remit and which are referred to it in accordance with the provisions of this Regulation.

2. The Secretariat shall undertake the following tasks:

...

(g) providing technical and scientific guidance and tools where providing technical and scientific guidance and tools where appropriate for the operation of this Regulation in particular to assist the development of chemical safety reports (in accordance with Article 14, Article 31(1) and Article 37(4)) and application of Article 10(a)(viii), Article 11 (3) and Article 19(2) by industry and especially by SMEs; and technical and scientific guidance for the application of Article 7 by producers and importers of articles;

(h) providing technical and scientific guidance on the operation of this Regulation for Member State competent authorities and providing support to the helpdesks established by Member States under Title XIII;

(i) providing guidance to stakeholders including Member State competent authorities on communication to the public of information on the risks and safe use of substances, on their own, in mixtures or in articles;

...

(k) preparing explanatory information on this Regulation for other stakeholders;

...

(m) keeping a Manual of Decisions and Opinions based on conclusions from the Member State Committee regarding interpretation and implementation of this Regulation;

examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.»

12. L'article 57 dudit règlement, intitulé «Substances à inclure dans l'annexe XIV», prévoit:

«Les substances suivantes peuvent être incluses dans l'annexe XIV conformément à la procédure prévue à l'article 58:

a) les substances répondant aux critères de classification comme substances cancérigènes, de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe I, section 3.6, du règlement (CE) n° 1272/2008 [du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement n° 1907/2006 (JO L 353, p. 1)];

b) les substances répondant aux critères de classification comme substances mutagènes sur les cellules germinales, de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe I, section 3.5, du règlement [...] n° 1272/2008;

c) les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, ayant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, conformément à l'annexe I, section 3.7, du règlement [...] n° 1272/2008;

d) les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du présent règlement;

e) les substances qui sont très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du présent règlement;

f) les substances, – telles que celles possédant des propriétés perturbant le système endocrinien ou celles possédant des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables, qui ne remplissent pas les critères visés aux points d) ou e) – pour lesquelles il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation d'autres substances énumérées aux points a) à e) et qui sont identifiées, au cas par cas, conformément à la procédure prévue à l'article 59.»

13. L'article 59 du même règlement prévoit une procédure pour l'identification des substances visées à l'article 57.

14. Aux termes de l'article 77 du règlement REACH, intitulé «Tâches»:

«1. L'Agence fournit aux États membres et aux institutions de la Communauté les meilleurs conseils scientifiques et/ou techniques possibles sur les questions relatives aux produits chimiques qui relèvent de sa compétence et qui lui sont soumises conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Les tâches du secrétariat sont les suivantes:

...

g) fournir, le cas échéant, des orientations et des outils techniques et scientifiques pour assurer une bonne mise en œuvre du présent règlement, en particulier pour assister l'élaboration des rapports sur la sécurité chimique (conformément à l'article 14, à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 37, paragraphe 4), et l'application de l'article 10, point a), sous viii), de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 19, paragraphe 2, et fournir des orientations techniques et scientifiques aux producteurs et aux importateurs d'articles pour l'application de l'article 7;

h) fournir aux autorités compétentes des États membres des orientations techniques et scientifiques concernant la mise en œuvre du présent règlement et apporter un soutien aux services d'assistance technique établis par les États membres en application du titre XIII;

i) fournir des orientations aux parties intéressées ainsi qu'aux autorités compétentes des États membres sur la communication au public d'informations sur les risques et l'utilisation, en toute sécurité, de substances telles que celles ou contenues dans des mélanges ou des articles;

...

k) élaborer des informations explicatives sur le présent règlement à l'intention d'autres parties intéressées;

...

m) tenir un manuel des décisions et des avis fondés sur les conclusions du comité des États membres concernant l'interprétation et la mise en œuvre du présent règlement;

...'

Commission Note of 4 February 2011

15. Document CA/26/2011 of the European Commission dated 4 February 2011, entitled 'Update of Commission opinion — Substances in articles', addressed to the competent national authorities, states that: '... the Commission has come to the conclusion that objects which at a certain step in their life-cycle meet the definition of article under REACH cease to be individual articles and become components once they are assembled into another article. For this reason, the obligations in Article 7(2) and 33 apply only with respect to such assembled article, and not with respect to its individual components'.

ECHA Guidance document

16. The 'Guidance on requirements for substances in articles', published by the European Chemicals Agency (ECHA) on 1 April 2011 ('the ECHA Guidance document'), contains information in chapter 4 for determining the concentration of a substance of very high concern included on the candidate list in articles with different components.

17. Section 4.4. of the ECHA Guidance document, entitled 'Determination of the concentration of a [substance of very high concern] included on the candidate list in articles with different components', is worded as follows:

'A [substance of very high concern] on the candidate list may be contained in different concentrations in different components of the same article, e.g. one concentration in the chassis of a laptop and another concentration in the transformer. For obligations according to Article 7(2) and 33 to apply, the concentration of this [substance of very high concern] has to exceed 0.1% (w/w) in the entire article as identified according to chapter 2. In order to check this condition firstly it needs to be known for each component whether it contains above 0.1% (w/w) of the SVHC or not (if not yet available, this information can be obtained by different means as described in chapter 5).'

French law

18. According to the Notice of 8 June 2011:

'With reference to the publication of 1 April 2011 on the site of the [ECHA] (http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/articles_en.pdf) ... of the revised guide concerning the application of the REACH Regulation to substances contained in articles and more precisely to the executive director's memorandum attached to that guide which indicates that it was not the subject of consensus among all the Member States of the European Union/European Economic Area, by means of this notice the French authorities inform economic operators of the interpretation adopted in France for the purpose of the application of Articles 7.2 and 33 of the REACH Regulation.

They state that the concept of "article" is to be understood as each object meeting the definition of "article" as provided for in REACH, that is to say, each object "which during production is given a special shape, surface or design which determines its function to a greater degree than does its chemical composition" (Article 3.3). Thus, an article may be composed of one or several objects which meet the definition of "article", and the provisions laid down in Articles 7.2 and 33 are therefore to apply to each of them.

...

It is on the basis of those factors that the French authorities will apply Articles 7.2 and 33. Control measures will gradually be implemented to verify compliance with those provisions, using an approach which is pragmatic and proportionate to the health and environmental matters at stake.'

The dispute in the main proceedings and the question referred for a preliminary ruling

19. By application of 5 December 2011, FCD and FMB brought proceedings before the Conseil d'État (Council of State, acting in a judicial capacity) against the Notice of 8 June 2011. They argued that that notice was based on an interpretation of the concept of article which does not adhere to either the Commission Note of 4 February 2011

[...]

La note de la Commission du 4 février 2011

15. Il ressort d'un document CA/26/2011 des services de la Commission européenne du 4 février 2011, intitulé «Mise à jour de l'avis de la Commission – Substances dans des articles», adressé aux autorités nationales compétentes que «la Commission est parvenue à la conclusion que les objets, qui, à une certaine étape de leur cycle de vie, répondent à la définition d'un article au sens du règlement REACH, cessent d'être des articles individuels et deviennent des composants une fois qu'ils ont été assemblés dans un autre article. C'est la raison pour laquelle les obligations visées aux articles 7, paragraphe 2, et 33 ne s'appliquent qu'à l'égard de tels articles assemblés et non à celui de ses composants individuels».

Le guide de l'ECHA

16. Le guide des exigences applicables aux substances contenues dans des articles, publié par l'ECHA, du 1^{er} avril 2011 (ci-après le «guide de l'ECHA»), dans son chapitre 4, traite de la détermination de la concentration d'une substance extrêmement préoccupante inscrite sur la liste des substances candidates, contenue dans des articles avec différents composants.

17. La section 4.4 du guide de l'ECHA, intitulée «Détermination de la concentration d'une substance [extrêmement préoccupante] inscrite sur la liste des substances candidates, contenue dans des articles avec différents composants», est rédigée comme suit:

«Une substance [extrêmement préoccupante] inscrite sur la liste des substances candidates peut être contenue dans différentes concentrations dans divers composants du même article, par [exemple], une concentration dans le châssis d'un ordinateur portable et une autre dans le transformateur. Pour que les obligations conformément à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 33 s'appliquent, la concentration de cette substance [extrêmement préoccupante] doit dépasser 0,1 % (m/m) dans l'article tout entier comme cela a été identifié au chapitre 2. Afin de vérifier cette condition en premier lieu, il convient de connaître pour chaque composant s'il contient ou non la substance [extrêmement préoccupante] dans une concentration supérieure à 0,1 % (m/m) (si cette information n'est pas encore disponible, elle peut être obtenue par différents moyens comme le décrit le chapitre 5).»

Le droit français

18. Aux termes de l'avis du 8 juin 2011:

«En référence à la publication du 1^{er} avril 2011, sur le site de l'[ECHA] (http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/articles_en.pdf), du guide révisé concernant l'application du [règlement REACH] aux substances contenues dans les articles et plus précisément à la note du directeur exécutif jointe à ce guide signalant qu'il n'a pas fait l'objet d'un consensus parmi tous les États membres de l'Union européenne/Espace économique européen, les autorités françaises informent par le présent avis les opérateurs économiques de l'interprétation adoptée en France en vue de l'application des articles 7.2 et 33 du [règlement REACH].

Elles précisent que la notion d'article s'entend comme chaque objet répondant à la définition d'article au sens de [REACH], c'est-à-dire 'auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique' (article 3.3). Ainsi, un article peut être composé d'un ou plusieurs objets répondant à la définition d'article, et les dispositions prévues par les articles 7.2 et 33 s'appliquent alors à chacun d'eux.

[...]

C'est sur la base de ces éléments que les autorités françaises appliqueront les dispositions des articles 7.2 et 33. Des contrôles seront progressivement mis en œuvre afin de vérifier le respect de ces dispositions dans une approche pragmatique et proportionnée aux enjeux sanitaires et environnementaux.»

Le litige au principal et la question préjudicielle

19. Par requête du 5 décembre 2011, FCD et FMB ont saisi le Conseil d'État d'un recours contre l'avis du 8 juin 2011. Elles ont soutenu que cet avis repose sur une interprétation de la notion d'article qui n'est pas conforme à la note de la Commission du 4 février 2011 ni au guide de l'ECHA. Cette juridiction considère que la réponse aux moyens soulevés

or the ECHA Guidance document. The Conseil d'État considers that the answer to the pleas in law put forward by FCD and FMB turns on the question whether, in the case of an article made up of more than one component, each coming within the definition of article laid down in the REACH Regulation, the obligations arising under Articles 7 (2) and 33 of that regulation apply only in respect of the assembled article or in respect of each of those components.

20. It is on that basis that the Conseil d'État decided to stay proceedings and to refer the following question to the Court for a preliminary ruling:

'Where an "article" within the meaning of [the REACH Regulation] is composed of several elements which themselves meet the definition of "article" given by the regulation, are the obligations resulting from Article 7(2) and Article 33 of the regulation to apply only with regard to the assembled article or with regard to each of the elements which meets the definition of "article"?'

Preliminary observations

The subject-matter of the present proceedings

21. FCD and FMB submit that the dispute in the main proceedings has arisen from the diverging interpretation of the REACH Regulation adopted by the French Republic in the Notice of 8 June 2011. Following the publication of that notice, the Commission looked into whether there was a possible infringement by the French Republic. At the end of its analysis, on 21 June 2012 the Commission sent a letter of formal notice to the French Republic in the procedure 2012/2109.

22. In July 2013, the French, Belgian, Danish, German, Swedish and Norwegian Governments published a guide for suppliers of articles. That guide indicates that the same piece of information about the presence of substances on the candidate list for authorisation must be provided, irrespective of whether that article is sold separately or as part of an article assembled from more than one article. The guide states (note 3, p. 6) that the co-authoring States and the Republic of Austria do not accept the interpretation of that regulation given by the ECHA in its guide.

23. FCD and FMB take the view that the interpretation contained in the Notice of 8 June 2011 is clearly contrary to the one put forward as early as 2007 by the Commission and the ECHA. The rules introduced in the REACH Regulation need to be defined and implemented at EU level. That regulation specifically entrusted the Commission and the ECHA with the mission of acting to implement effectively the provisions it introduces. FCD and FMB observe in that regard that Article 77 of the REACH Regulation provides expressly that the ECHA may provide technical and scientific guidance to producers and importers of articles for the application of Article 7 of that regulation and draw up explanatory information about the article for interested parties. The French authorities' divergent interpretation hinders the uniform implementation of the REACH Regulation and undermines legal certainty as well as the proper functioning of the internal market and fair competition between economic operators.

24. The Commission submits that the divergences in the interpretation and application of the REACH Regulation by the French Republic and certain other Member States jeopardise the indivisibility of the EU legal order and undermine the principles of legal certainty and of the protection of legitimate expectations, as well as the proper functioning of the internal market. The Commission observes that Article 33 of the REACH Regulation effects an exhaustive harmonisation at EU level of the obligation to provide information on the substances contained in articles. If the French authorities wish to depart from that provision, they must provide proof of the existence of valid grounds relating to the protection of public health and/or the environment, as required under Article 114(4) to (9) TFEU.

25. It is apparent from those observations that FCD and FMB and the Commission are asking the Court to rule on the compatibility of the Notice of 8 June 2011 with EU law. It is settled case-law, however, that it is not for the Court, in the context of a reference for a preliminary ruling under Article 267 TFEU, to give a ruling on the compatibility of provisions of national law with EU law or to interpret national legislative or regulatory provisions (see, to that effect, *inter alia*, judgment in *Vueling Airlines*, C-487/12, EU:C:2014:2232, paragraph 26 and the case-law cited). The

par FCD et FMB dépend de la question de savoir si, en présence d'un article composé de plusieurs éléments répondant eux-mêmes à la définition de l'article donnée par le règlement REACH, les obligations résultant des dispositions des articles 7, paragraphe 2, et 33 de ce règlement s'appliquent seulement à l'égard de l'article assemblé ou si elles s'imposent pour chacun de ces éléments.

20. Dans ces conditions, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Les obligations résultant du [paragraphe] 2 de l'article 7 et de l'article 33 du règlement [REACH] s'appliquent-elles, lorsqu'un 'article' au sens de ce règlement est composé de plusieurs éléments répondant eux-mêmes à la définition de l'"article" qu'il donne, seulement à l'égard de l'article assemblé ou à l'égard de chacun des éléments qui répondent à la définition de l'"article"?»

Observations liminaires

Sur l'objet de la présente procédure

21. FCD et FMB soulignent que le litige au principal a pour origine l'interprétation dissidente du règlement REACH adoptée par la République française dans son avis du 8 juin 2011. Après la publication de cet avis, la Commission a examiné l'existence d'un éventuel manquement de la part de cet État membre. Au terme de son analyse, la Commission a adressé à la République française une lettre de mise en demeure le 21 juin 2012 dans le cadre de la procédure 2012/2109.

22. Au mois de juillet 2013, les gouvernements français, belge, danois, allemand, suédois et norvégien ont publié un guide destiné aux fournisseurs d'articles. Il ressort de ce guide qu'une même information quant à la présence de substances inscrites sur la liste des substances candidates à autorisation doit être fournie, que l'article soit vendu séparément ou comme une partie d'un article assemblé à partir de plusieurs articles. Le guide précise (note 3, p. 6) que les États coauteurs, ainsi que la République d'Autriche, n'acceptent pas l'interprétation dudit règlement donnée par l'ECHA dans son guide.

23. FCD et FMB estiment que l'interprétation contenue dans l'avis du 8 juin 2011 est manifestement contraire à celle avancée, dès l'année 2007, par la Commission et l'ECHA. Or, les règles instaurées par le règlement REACH nécessiteraient d'être définies et mises en application au niveau de l'Union. Ce règlement aurait expressément confié à la Commission et à l'ECHA la mission d'agir pour la mise en œuvre effective des dispositions qu'il instaure. À cet égard, FCD et FMB rappellent que l'article 77 dudit règlement prévoit expressément que l'ECHA peut fournir des orientations techniques et scientifiques aux producteurs et aux importateurs d'articles pour l'application de l'article 7 du même règlement et élaborer des informations explicatives sur cet article à l'intention des parties intéressées. L'interprétation dissidente des autorités françaises constituerait un obstacle à la mise en œuvre uniforme du règlement REACH et porterait atteinte à la sécurité juridique ainsi qu'au bon fonctionnement du marché intérieur et à la concurrence loyale entre opérateurs économiques.

24. La Commission fait valoir que les divergences d'interprétation et d'application dudit règlement par la République française et certains autres États membres compromettent l'unicité de l'ordre juridique de l'Union et portent atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime ainsi qu'au bon fonctionnement du marché intérieur. La Commission relève ainsi que l'article 33 du même règlement harmonise de manière exhaustive au niveau de l'Union l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans des articles. Afin de pouvoir déroger à cette disposition, il incomberait aux autorités françaises d'apporter la preuve de l'existence de justifications liées à des motifs de protection de la santé publique et/ou de l'environnement, conformément à l'article 114, paragraphes 4 à 9, TFUE.

25. Il ressort de ces observations que FCD et FMB ainsi que la Commission invitent la Cour à statuer sur la conformité de l'avis du 8 juin 2011 avec le droit de l'Union. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour, il n'appartient pas à cette dernière de se prononcer, dans le cadre d'une procédure introduite en application de l'article 267 TFUE, sur la compatibilité de normes de droit interne avec le droit de l'Union ni d'interpréter des dispositions législatives ou réglementaires nationales (voir, en ce sens, notamment, arrêt *Vueling Airlines*, C-487/12, EU:C:2014:2232, point 26

Court has jurisdiction to give the national court full guidance on the interpretation of EU law in order to enable it to determine the issue of compatibility for the purposes of the case before it (judgment in *Transportes Urbanos y Servicios Generales*, C-118/08, EU:C:2010:39, paragraph 23 and the case-law cited).

26. In the present case, the Court is being called on not to rule on the compatibility of national law with EU law, but to provide the referring court with guidance as to the interpretation of the REACH Regulation, in order to enable it to determine whether EU law requires it to disapply national rules governing the interpretation of that regulation. The question before the Court is therefore not whether, in adopting the Notice of 8 June 2011, the French authorities infringed their obligations under EU law.

27. Moreover, the fact that the interpretation the REACH Regulation given by the French authorities in the Notice of 8 June 2011 is contrary to the one adopted by the ECHA in its Guidance document of 1 April 2011 and the one issued by the Commission to the Member States once in 2007 and then a second time in 2011, is not relevant for the purposes of the present proceedings under Article 267 TFEU.

28. It is true that Article 77(2) of the REACH Regulation confers on the Secretariat of the ECHA the task, inter alia, of 'providing technical and scientific guidance and tools where appropriate for the operation [of that regulation] in particular ... technical and scientific guidance for the application of Article 7 by producers and importers of articles' and 'preparing explanatory information on [that regulation] for other stakeholders'. Given the legislature's intention, a document such as the ECHA Guidance document may be one of the factors to be taken into consideration in interpreting the REACH Regulation. However, despite the scientific and technical nature of the aspects relating to the chemical substances regulated by the REACH Regulation, a document of that nature remains purely explanatory. The interpretation it gives of that regulation's provisions is of no legislative effect whatsoever. It is a document drawn up by the ECHA and is not among the legal acts of the European Union referred to in Article 288 TFEU; accordingly it cannot be of a legally binding nature (see, by analogy, judgment in *Chemische Fabrik Kreussler*, C-308/11, EU:C:2012:548, paragraph 23).

29. That lack of legally binding nature is, moreover, set out expressly in a preliminary section in the ECHA Guidance document, entitled 'Legal notice', which states that 'the text of the REACH Regulation constitutes the sole authentic legal reference; the information contained in the present document has no legal value' and that '[ECHA] declines all liability in respect of content'. It is also apparent from a 'Note to reader' that the guidance document 'has not been fully supported by the national authorities of the Member States ... consulted at the final consultation stage [and that] consequently, undertakings may encounter divergent implementation practices with regards to some of the aspects of this document'.

30. Against that background, it is for the Court, as part of the judicial cooperation established by Article 267 TFEU, to respond to the request for a preliminary ruling in order to ensure a uniform interpretation and application of the relevant provisions of the REACH Regulation.

The REACH Regulation

31. Before examining the provisions the interpretation of which has been sought by the referring court, it must be remembered that it is apparent from Article 1(1) of the REACH Regulation that it aims to ensure a high level of protection of human health and the environment, including the promotion of alternative methods for assessment of hazards of substances, as well as the free circulation of substances on the internal market while enhancing competitiveness and innovation.

32. To that end, the REACH Regulation introduces an integrated system for monitoring chemical substances, including registration, evaluation and authorisation, together with possible restrictions on their use. The cardinal principles governing those aspects were presented by the Commission in the introduction to its regulation proposal in COM(2003) 644 final of 29 October 2003, which describes 'the REACH system' as comprising, first of all, registration, which requires 'industry to obtain relevant

et jurisprudence citée). La Cour est compétente pour fournir à la juridiction de renvoi tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union qui peuvent permettre à celle-ci d'apprécier une telle compatibilité pour le jugement de l'affaire dont elle est saisie (arrêt *Transportes Urbanos y Servicios Generales*, C-118/08, EU:C:2010:39, point 23 et jurisprudence citée).

26. En l'occurrence, la Cour est appelée non pas à statuer sur la compatibilité du droit interne avec le droit de l'Union, mais à fournir à la juridiction de renvoi des éléments d'interprétation du règlement REACH, afin de lui permettre d'apprécier si, en vertu du droit de l'Union, elle est tenue d'écarter l'application de règles nationales relatives à l'interprétation de ce règlement. La Cour n'est donc pas saisie de la question de savoir si, en adoptant l'avis du 8 juin 2011, les autorités françaises ont enfreint leurs obligations au regard du droit de l'Union.

27. Par ailleurs, le fait que l'interprétation dudit règlement donnée par les autorités françaises dans l'avis du 8 juin 2011 soit contraire à celle adoptée par l'ECHA dans son guide ainsi qu'à celle communiquée par la Commission aux États membres une première fois au cours de l'année 2007, puis, une seconde fois, au cours de l'année 2011, n'est pas pertinent aux fins de la présente procédure au titre de l'article 267 TFUE.

28. Il est vrai que l'article 77, paragraphe 2, du règlement REACH confère au secrétariat de l'ECHA la tâche, notamment, «de fournir, le cas échéant, des orientations et des outils techniques et scientifiques pour assurer une bonne mise en œuvre [de ce règlement], en particulier pour [...] fournir des orientations techniques et scientifiques aux producteurs et aux importateurs d'articles pour l'application de l'article 7» et d'«élaborer des informations explicatives sur [ledit règlement] à l'intention d'autres parties intéressées». Compte tenu de cette volonté du législateur, un document tel que le guide de l'ECHA peut faire partie des éléments susceptibles d'être pris en considération aux fins de l'interprétation du même règlement. Toutefois, en dépit du caractère scientifique et technique des aspects relatifs aux substances chimiques qui sont régis par le règlement REACH, un document de cette nature demeure purement explicatif. L'interprétation qu'il donne des dispositions de ce règlement est dépourvue de toute portée normative. En effet, ce document élaboré par l'ECHA ne figure pas parmi les actes juridiques de l'Union mentionnés à l'article 288 TFUE et ne saurait avoir un caractère juridiquement contraignant (voir, par analogie, arrêt *Chemische Fabrik Kreussler*, C-308/11, EU:C:2012:548, point 23).

29. Cette absence de caractère juridiquement contraignant ressort d'ailleurs expressément d'un point liminaire du guide de l'ECHA, intitulé «Avis juridique». Ce point précise que «le texte du règlement REACH constitue l'unique référence juridique authentique et que les informations contenues dans le présent document n'ont pas valeur d'avis juridique» et que «[l'ECHA] décline toute responsabilité quant à son contenu». Il ressort en outre d'un «avis au lecteur» que ce guide «n'a pas été soutenu pleinement par les autorités nationales des États membres [...] consultés au stade de sa consultation finale [et que, en] conséquence, les entreprises peuvent rencontrer des pratiques de mise en œuvre divergentes en ce qui concerne certains des aspects de ce document».

30. Dans ces conditions, il incombe à la Cour, dans le cadre de la coopération judiciaire instaurée par l'article 267 TFUE, de répondre à la demande de décision préjudicielle afin d'assurer une interprétation et une application uniformes des dispositions pertinentes dudit règlement.

Sur le règlement REACH

31. Avant d'examiner les dispositions dont l'interprétation a été sollicitée par la juridiction de renvoi, il convient de rappeler qu'il ressort de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement REACH qu'il vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances, ainsi que la libre circulation des substances dans le marché intérieur tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

32. À cette fin, ledit règlement instaure un système intégré de contrôle des substances chimiques incluant leur enregistrement, leur évaluation, ainsi que leur autorisation et d'éventuelles restrictions à leur emploi. Les principes cardinaux qui régissent ces éléments ont été présentés par la Commission dans l'introduction de sa proposition de règlement COM(2003) 644 final, du 29 octobre 2003, qui décrit «le système REACH» comme comprenant, tout d'abord, l'enregistrement pour lequel «l'industrie est tenue

information on their substances and to use that data to manage them safely', next, '[e]valuation[, which] provides confidence that industry is meeting its obligations' and authorisation for substances of very high concern whose '[r]isks associated with uses ... are adequately controlled, ... if the socio-economic benefits outweigh the risks and there are no suitable alternative substitute substances or technologies ...'. Lastly, '[t]he restrictions procedure provides a safety net to manage risks that have not been adequately addressed by another part of the REACH system'.

33. In accordance with those objectives, the REACH Regulation places the responsibility for the analysis of chemical substances with industry, instituting, for that purpose, a number of information-related mechanisms aimed at contributing, all along the supply chain, to the identification of their dangerous properties and risk management in order to ensure that human health and the environment are not adversely affected.

34. It is apparent from regulation proposal COM(2003) 644 final that in 1981 there were over 100 000 substances and that almost 3 000 new substances were subsequently placed on the market. Of all those substances, the REACH Regulation focuses particular attention on those considered to be of very high concern, as evidenced by inter alia recitals 63, 69 and 70 in the preamble thereto.

35. The substances of very high concern are those listed in either Article 57(a) to (e) of the REACH Regulation due to their carcinogenic, mutagenic or reproductive toxic properties, or because they are persistent, bioaccumulative and toxic or very persistent and very bioaccumulative, or in Article 57(f), which includes all other substances 'for which there is scientific evidence of probable serious effects to human health or the environment which give rise to an equivalent level of concern to those of other substances listed in points (a) to (e)'.

36. Article 59 of the REACH Regulation introduces a procedure for identifying substances of very high concern which provides for the establishment of a list of so-called 'candidate' substances intended to eventually be included in Annex XIV thereto containing the list of substances subject to authorisation. As observed by the Advocate General in point 22 of her Opinion, on 16 June 2014 155 substances were on the candidate list.

37. Under Article 7(2) of the REACH Regulation, any producer or importer of articles must notify the ECHA where a substance on the candidate list is present in those articles in quantities totalling over one tonne per producer or importer per year and above a concentration of 0.1% weight by weight (w/w).

38. Under Article 7(3) of the REACH Regulation, Article 7(2) of that regulation does not apply 'where the producer or importer can exclude exposure to humans or the environment during normal or reasonably foreseeable conditions of use including disposal'. Under Article 7(6) of that regulation, nor does the latter provision apply 'to substances that have already been registered for that use'.

39. It follows from the foregoing that the duty of notification provided for in Article 7(2) of the REACH Regulation requires that four cumulative conditions be met:

- the use of the substance of very high concern has not been previously registered;
- the possibility of risk of exposure for humans and the environment cannot be ruled out;
- the quantity of the substance in question exceeds one tonne per year per producer or importer; and
- the concentration of that substance exceeds the threshold of 0.1% weight by weight in the article in question.

40. Article 33 of the REACH Regulation is found under Title IV of that regulation, entitled 'Information in the supply chain'. It introduces a duty to communicate information on substances in articles. Thus, Article 33(1) provides that '[a]ny supplier of an article containing [a substance of very high concern] in a concentration above 0.1% weight by

de se procurer des informations pertinentes sur les substances qu'elle produit et d'exploiter ces informations pour assurer une gestion sûre desdites substances», ensuite, «l'évaluation, qui permet de vérifier que l'industrie respecte ses obligations», et l'autorisation, pour les substances extrêmement préoccupantes dont «les risques liés à l'utilisation [...] sont maîtrisés de manière appropriée ou [dont] les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques [s'il] n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement comme autre solution convenable». Enfin, «la procédure de restrictions offre un filet de sécurité permettant de gérer les risques qui ne sont pas couverts de manière adéquate par d'autres dispositions du système REACH».

33. Conformément à ces objectifs, le règlement REACH fait reposer la charge de l'analyse des substances chimiques sur l'industrie. Il instaure, à cet effet, divers mécanismes d'information visant à contribuer, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, à l'identification de leurs propriétés dangereuses et à la gestion des risques dans le but d'éviter les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

34. Il ressort de la proposition de règlement COM(2003) 644 final qu'il existait en 1981 plus de 100 000 substances et que près de 3 000 nouvelles substances ont été, par la suite, mises sur le marché. Parmi toutes ces substances, le règlement REACH accorde une attention particulière à celles considérées comme extrêmement préoccupantes, ainsi qu'il ressort, notamment, des considérants 63, 69 et 70 de ce règlement.

35. Les substances extrêmement préoccupantes sont celles visées, d'une part, à l'article 57, sous a) à e), dudit règlement en raison de leurs propriétés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ou du fait qu'elles sont persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables, et, d'autre part, à l'article 57, sous f), du même règlement, à savoir toutes autres substances «pour lesquelles il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation d'autres substances énumérées aux points a) à e)».

36. L'article 59 du règlement REACH instaure une procédure d'identification des substances extrêmement préoccupantes qui donne lieu à l'établissement d'une liste de substances dites «candidates» destinées, à terme, à être incluse dans l'annexe XIV du même règlement comportant la liste des substances soumises à autorisation. Ainsi que l'a constaté M me l'avocat général au point 22 de ses conclusions, en date du 16 juin 2014, 155 substances étaient inscrites sur cette liste des substances candidates.

37. En vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH, le producteur ou importateur d'articles notifie à l'ECHA si une substance de la liste candidate est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à une tonne par producteur ou importateur par an ainsi que dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w).

38. En vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement REACH, l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement n'est pas applicable «lorsque le producteur ou l'importateur peut exclure l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination». Cette dernière disposition est également inapplicable, en vertu de l'article 7, paragraphe 6, dudit règlement, «aux substances qui ont déjà été enregistrées pour cette utilisation».

39. Il découle de ces éléments que l'obligation de notification prévue à l'article 7, paragraphe 2, du même règlement requiert la réunion des quatre conditions cumulatives suivantes:

- l'utilisation de la substance extrêmement préoccupante n'a pas déjà fait l'objet d'un enregistrement;
- le risque d'exposition des êtres humains et de l'environnement ne peut être exclu;
- la quantité de la substance en cause excède une tonne par an et par producteur ou importateur, et
- la concentration de cette substance dépasse le seuil de 0,1 % masse/masse dans l'article en cause.

40. Quant à l'article 33 du règlement REACH, il s'insère dans le titre IV de ce règlement, intitulé «Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement». Il instaure une obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans des articles. Il prévoit ainsi, à son paragraphe 1, que «tout fournisseur d'un article

weight (w/w) shall provide the recipient of the article with sufficient information, available to the supplier, to allow safe use of the article including, as a minimum, the name of that substance'. Article 33(2) imposes a similar duty to communicate information on any supplier of an article containing a substance meeting the same criteria, when requested to do so by a consumer.

The question referred for a preliminary ruling

41. By its question, the referring court asks, in essence, whether, in the case of a product composed of one or more articles within the meaning of Article 3(3) of the REACH Regulation, Articles 7(2) and 33 of that regulation must be interpreted as meaning that the concentration threshold for a substance of very high concern of 0.1% weight by weight referred to in those provisions must be established in relation to the total weight of that product.

42. FCD and FMB, Ireland, the Greek Government and the Commission submit that that question should be answered in the affirmative. The French, Belgian, Danish, German, Austrian, Swedish and Norwegian Governments take the view that the question should be answered in the negative.

43. In order to answer the question, it is necessary to examine the term 'article' as defined in Article 3(3) of the REACH Regulation and then the duties to notify and communicate information provided for in Articles 7(2) and 33 respectively of that regulation.

Concept of 'article' within the meaning of Article 3(3) of the REACH Regulation

44. FCD and FMB submit that the classification as 'article' within the meaning of Article 3(3) of the REACH Regulation applies only to the final product the composition of which includes articles. An interpretation to the contrary would involve considerable burdens, in particular:

- an obligation for suppliers and importers to determine the concentration of substances of very high concern in the final product manufactured, imported or placed on the market, using tests or on the basis of information provided by their own suppliers, entailing a complex and costly process;

- substantial difficulties for importers in obtaining detailed information on substances of very high concern present in each of the components making up complex products from producers established outside the European Union.

45. The French Government submits that Article 3(3) of the REACH Regulation defines an article as a manufactured object the shape of which is more important than the chemical composition for determining its function. No object is outside the scope of that definition once it is given a special shape, surface or design during production, which — more than its chemical composition — determines its function. Articles 7(2) and 33 of that regulation do not provide that the term 'article' must be interpreted more restrictively than under Article 3(3) thereof.

46. It should be observed in that regard that Article 3(3) defines 'article' as 'an object which during production is given a special shape, surface or design which determines its function to a greater degree than does its chemical composition'.

47. It is clear from that definition that the classification of an object as an article within the meaning of the REACH Regulation turns on three factors. Firstly, the term 'article' refers only to objects which have undergone 'production'. It therefore pertains only to manufactured objects, in contrast to objects in their natural state. Secondly, the production process must give the object in question 'a special shape, surface or design', except for inter alia physical or chemical properties. Thirdly, that shape, surface or design resulting from the manufacturing process must be more decisive for the function of the object in question than its chemical composition.

48. The situation referred to by the referring court concerns a so-called 'complex' product because it is made up of a number of manufactured objects meeting the criteria laid down in Article 3(3) of the REACH Regulation. Such a situation raises the question whether the classification as an article must be applied both to the product as a whole

contenant [une substance identifiée comme extrêmement préoccupante] avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance». Le paragraphe 2 dudit article impose une obligation analogue de communication, sur demande d'un consommateur, à l'égard de tout fournisseur d'un article répondant aux mêmes conditions.

Sur la question préjudicielle

41. Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si pour un produit composé de plusieurs articles au sens de l'article 3, point 3, du règlement REACH, les articles 7, paragraphe 2, et 33 de ce règlement doivent être interprétés en ce sens que le seuil de concentration de substance extrêmement préoccupante de 0,1 % masse/masse visé par ces dispositions doit être établi par rapport à la masse totale de ce produit.

42. FCD, FMB, l'Irlande, le gouvernement grec ainsi que la Commission estiment qu'il convient de répondre à cette question par l'affirmative. Les gouvernements français, belge, danois, allemand, autrichien, suédois et norvégien considèrent, pour leur part, que cette question appelle une réponse négative.

43. Afin de répondre à la question, il convient d'examiner la notion d'«article» telle que définie à l'article 3, point 3, du règlement REACH, puis les obligations de notification et d'information respectivement prévues aux articles 7, paragraphe 2, et 33 de ce règlement.

Sur la notion d'«article», au sens de l'article 3, point 3, du règlement REACH

44. FCD et FMB soutiennent que la qualification d'«article», au sens de l'article 3, point 3, du règlement REACH aurait uniquement vocation à s'appliquer au produit final dans la composition duquel entrent des articles. L'interprétation contraire impliquerait de lourdes contraintes, en particulier:

- l'obligation pour les fournisseurs et les importateurs de déterminer la concentration de substances très préoccupantes contenues dans le produit final fabriqué, importé ou mis sur le marché, au moyen de tests ou sur la base des informations fournies par leurs propres fournisseurs, donnant ainsi lieu à un processus complexe et onéreux, et

- la grande difficulté, pour les importateurs, d'obtenir des informations détaillées sur les substances très préoccupantes présentes dans tous les composants constitutifs des produits complexes de la part de fabricants établis hors de l'Union.

45. Le gouvernement français estime que l'article 3, point 3, du règlement REACH définit un article comme un objet manufacturé dont la forme prime sur la composition chimique pour en déterminer la fonction. Aucun objet ne serait exclu de cette définition dès lors que celui-ci s'est vu conférer une forme, une surface ou un dessin particulier au cours de sa fabrication et que ces derniers déterminent plus la fonction de cet objet que sa composition chimique. Les articles 7, paragraphe 2, et 33 de ce règlement ne prévoieraient pas qu'il faille retenir une interprétation de la notion d'article plus restrictive que celle prévue à l'article 3, point 3, dudit règlement.

46. À cet égard, il y a lieu de relever que la notion d'article est définie par cette dernière disposition comme «un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique».

47. Le ressort de cette définition que la qualification d'un objet en tant qu'article au sens du règlement REACH tient à trois éléments. Premièrement, la notion d'article ne vise que des objets ayant subi un «processus de fabrication». Cette notion ne concerne donc que des objets manufacturés, par opposition à ceux existants à l'état naturel. Deuxièmement, ce processus de fabrication doit conférer à l'objet en cause «une forme, une surface ou un dessin particuliers», à l'exception d'autres propriétés, notamment physiques ou chimiques. Troisièmement, cette forme, cette surface ou ce dessin, issus du processus de fabrication, doivent être plus déterminants pour la fonction de l'objet en cause que ne l'est sa composition chimique.

48. La situation envisagée par la juridiction de renvoi concerne un produit dit «complexe» en raison du fait qu'il se compose de plusieurs objets manufacturés qui répondent aux critères énoncés à l'article 3, point 3, du règlement REACH. Une telle situation soulève la question de savoir si la qualification d'article doit être appliquée au niveau du produit pris dans son entier ainsi que,

and simultaneously to each of the articles forming part of its composition.

49. It should be noted that the REACH Regulation does not contain any provisions governing specifically the situation of a complex product containing more than one article. That legislative silence must be construed in the light of the principal objective pursued by the regulation, which is not to regulate all manufactured products, but to monitor the chemical substances present by themselves or in a mixture as well as, in certain cases, particularly those listed restrictively in Article 7 thereof, when they are contained in articles.

50. Consequently, in the absence of any specific provision, there is no need to draw a distinction not provided for by the REACH Regulation between the situation of articles incorporated as a component of a complex product and that of articles present in an isolated manner. The question whether a complex product itself may be classified as an article therefore turns solely on a determination according to the criteria laid down in Article 3(3) of that regulation.

51. It is therefore only if the production of an object using a combination of more than one article gives that object a special shape, surface or design which is more decisive for its function than its chemical composition that that object may be classified as an article. Accordingly, unlike a simple assembly process, that production process must alter the shape, surface or design of the articles used as components.

52. That does not necessarily mean, however, that the articles used in that production process thereby cease to be articles. It should be noted in that regard that Article 2(2) of the REACH Regulation provides that '[w]aste as defined in [Directive 2006/12] is not a substance or article within the meaning of Article 3 [of that regulation]'. It follows that an object meeting the criteria laid down in Article 2(2) of that same regulation ceases to be an 'article' for the purposes of the REACH Regulation when it becomes waste as defined in EU law (judgment in *Commune de Mesquer*, C-188/07, EU:C:2008:359, paragraph 40). Apart from that provision, the REACH Regulation does not contain any provision under which an object meeting the definition of article within the meaning of Article 3(3) thereof is liable subsequently to cease being an article.

53. It is clear from the foregoing and from point 31 of the Advocate General's Opinion that a manufactured object meeting the criteria laid down in Article 3(3) of the REACH Regulation does not cease to be an article when it is assembled or joined with other objects in order to form with them a complex product. In such a situation, that manufactured object remains an 'article' within the meaning of that provision. It remains so as long as it retains a special shape, surface or design which is more decisive for its function than its chemical composition or as long as it does not become waste within the meaning of Directive 2006/12.

54. Consequently, the classification as an article remains applicable to any object meeting the criteria in Article 3(3) of the REACH Regulation and forming part of the composition of a complex product unless, following a production process, that object becomes waste or ceases to have the shape, surface or design which is more decisive in determining its function than its chemical composition.

Article 7(2) of the REACH Regulation

55. The duty of notification provided for in Article 7(2) of the REACH Regulation applies equally to importers and producers of articles, the latter being defined in Article 3(4) thereof as 'any natural or legal person who makes or assembles an article within the [Union]'. It follows from that definition that the term 'producer of an article' refers solely to natural or legal persons who themselves make or assemble an article on the territory of the Union. It is therefore only if a person makes or assembles, on the territory of the Union, an object meeting the definition of article within the meaning of Article 3(3) of that regulation that that person will, in their capacity as producer, be subject to the requirements of Article 7(2) thereof. It thus becomes clear from a combined reading of Articles 3(4) and 7(2) of the REACH Regulation that the producers' duty of notification concerns only those articles which they make or assemble themselves.

concurrentement, à chacun des articles qui entrent dans sa composition.

49. À cet égard, il y a lieu de constater que le règlement REACH ne contient aucune disposition régissant de manière spécifique la situation d'un produit complexe contenant plusieurs articles. Ce silence doit être compris à la lumière de l'objectif principal poursuivi par ledit règlement, qui est non pas de régir tous les produits manufacturés, mais de contrôler les substances chimiques, lorsqu'elles se présentent en tant que telles ou en mélange, ainsi que, dans certains cas, notamment ceux limitativement énumérés à l'article 7 du même règlement, lorsqu'elles sont contenues dans des articles.

50. Par conséquent, en l'absence de toute disposition spécifique, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction non prévue par le règlement REACH entre la situation des articles incorporés en tant que composant d'un produit complexe et celle des articles qui se présentent de manière isolée. Le point de savoir si un produit complexe peut lui-même être qualifié d'article dépend donc exclusivement de la vérification des critères énoncés à l'article 3, point 3, de ce règlement.

51. Ce n'est donc que si le processus de fabrication d'un objet à partir d'une combinaison de plusieurs articles conduit à conférer à cet objet une forme, une surface ou un dessin particulier qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique que cet objet peut être qualifié d'article. À la différence d'un simple assemblage, ce processus de fabrication doit donc aboutir à altérer la forme, la surface ou le dessin des articles utilisés comme composants.

52. Pour autant, cela ne signifie pas que les articles utilisés au cours de ce processus de fabrication perdent, de ce fait, leur qualité d'article. À cet égard, il y a lieu de relever que l'article 2, paragraphe 2, du règlement REACH prévoit que «[l]es déchets tels que définis dans la directive [2006/12] ne sont pas une substance, un mélange ou un article au sens de l'article 3 [dudit règlement]». Il s'ensuit qu'un objet répondant aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du même règlement cesse d'être un «article» aux fins du règlement REACH lorsqu'il devient un déchet, au sens du droit de l'Union (*arrêt Commune de Mesquer*, C-188/07, EU:C:2008:359, point 40). Hormis cette disposition, ce règlement ne contient aucune disposition en vertu de laquelle un objet qui répond à la définition d'article au sens de l'article 3, point 3, dudit règlement serait susceptible de perdre ultérieurement cette qualité.

53. Il ressort des éléments qui précèdent, ainsi que M me l'avocat général l'a relevé au point 31 de ses conclusions, qu'un objet manufacturé qui répond aux critères énoncés à l'article 3, point 3, du règlement REACH ne perd pas sa qualité d'article lorsqu'il est assemblé ou agrégé à d'autres objets afin de composer avec ces derniers un produit complexe. Dans une telle situation, cet objet manufacturé demeure un «article», au sens de cette disposition. Il garde cette qualité aussi longtemps qu'il conserve une forme, une surface ou un dessin particulier qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique ou qu'il ne devient pas un déchet au sens de la directive 2006/12.

54. Par conséquent, la qualification d'article reste applicable à tout objet répondant aux critères de l'article 3, point 3, du règlement REACH qui entre dans la composition d'un produit complexe, à moins que, à la suite du processus de fabrication, cet objet devienne un déchet ou perde la forme, la surface ou le dessin qui contribue plus à déterminer sa fonction que sa composition chimique.

Sur l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH

55. L'obligation de notification prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH s'adresse tant aux importateurs qu'aux producteurs d'articles, ces derniers étant définis à l'article 3, point 4, de ce règlement comme «toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans [l'Union]». Il découle de cette définition que la notion de producteur d'article vise exclusivement les personnes physiques ou morales qui assurent elles-mêmes la fabrication ou l'assemblage d'un article sur le territoire de l'Union. Ce n'est donc que si une personne fabrique ou assemble sur le territoire de l'Union un objet qui répond à la définition d'article au sens de l'article 3, point 3, dudit règlement que cette personne sera soumise, en qualité de producteur, aux prescriptions de l'article 7, paragraphe 2, du même règlement. Dès lors, il ressort d'une lecture combinée des articles 3, point 4, et 7, paragraphe 2, du règlement REACH que l'obligation de notification qui incombe au producteur ne concerne que les articles dont il assure lui-même la fabrication ou l'assemblage.

56. This interpretation is supported by recital 29 in the preamble to the REACH Regulation, which states that '[s]ince producers and importers of articles should be responsible for their articles, it is appropriate to impose a registration requirement on substances which are intended to be released from articles and have not been registered for that use', and adds that '[i]n the case of substances of very high concern which are present in articles above tonnage and concentration thresholds, where exposure to the substance cannot be excluded and where the substance has not been registered by any person for this use, [the ECHA] should be notified'. In using the possessive adjective 'their', the legislature showed its intention to restrict the scope of the duties to register and notify provided for in Article 7(1) and Article 7(2) respectively of the REACH Regulation to those articles which the producers personally make or assemble.

57. It follows from the foregoing that the producer's duty to notify articles under Article 7(2) of the REACH Regulation is not applicable to an article which, although used by that producer as input, was made by a third party.

58. This literal interpretation of Article 7(2) of the REACH Regulation is in keeping with the objective pursued by the duty of notification and, more generally, the overall scheme of the regulation of which it forms a part. It must be remembered that it is, in essence, apparent from recital 21 in the preamble to the regulation that registration and assessment aim to yield information on substances and may also be used 'to initiate the authorisation or restrictions procedures under [that regulation] or risk management procedures under other Community legislation'.

59. In keeping with that general objective, the duty of notification provided for in Article 7(2) of the REACH Regulation is aimed at informing the ECHA about certain substances of very high concern which have not been registered. When they are contained in articles, such substances do not come within the general duty to register substances per se or substances contained in mixtures as provided for in Article 6 of the REACH Regulation and the correlative duty to provide, for general registration purposes, the information listed in Article 10 of that regulation.

60. It is therefore in order to avoid an information deficit about the use of substances of very high concern in articles that Article 7(2) of the REACH Regulation requires producers and importers of those articles to notify the ECHA of certain information. Under Article 7(4)(e) of the REACH Regulation, that notification is to include 'a brief description of the use(s) of the substance(s) in the article as specified in section 3.5 of Annex VI and of the uses of the article(s)'.

61. Thus, in the scenarios provided for in Article 7(2) of the REACH Regulation, the producer is required to notify the ECHA of the presence of substances of very high concern in the article that producer is making or assembling. If that article is subsequently used downstream by a second producer as input in the production of a complex product, that second producer is not then required also to notify the ECHA of the presence of the substance in question in that article. Such a notification would duplicate the one effected by the producer of that article. Such a redundant and needless burden is difficult to reconcile with the principle of proportionality observance of which is referred to in recital 130 in the preamble to the REACH Regulation.

62. It follows that, for the purposes of application of Article 7(2) of the REACH Regulation, it is for the producer to determine whether a substance of very high concern is present in a concentration over 0.1% weight by weight in any article produced by that producer.

63. The foregoing considerations are applicable, mutatis mutandis, to the duty of notification importers have under Article 7(2) of the REACH Regulation.

64. The term 'importer' is defined in Article 3(11) of the REACH Regulation as 'any natural or legal person established within the Community who is responsible for import', with 'import' being defined in Article 3(10) as 'the physical introduction into the customs territory of [the Union]'.

56. Cette interprétation est corroborée par le considérant 29 dudit règlement, selon lequel «[é]tant donné que les producteurs et les importateurs d'articles devraient être responsables de leurs articles, il convient d'imposer une obligation d'enregistrement concernant les substances qui sont destinées à être rejetées par des articles et qui n'ont pas été enregistrées à cet effet», et qui ajoute que «[d]ans le cas de substances extrêmement préoccupantes présentes dans des articles dans des quantités ou des concentrations supérieures aux seuils prévus, si une exposition à la substance ne peut pas être exclue et si personne n'a enregistré la substance pour cette utilisation, il convient d'en informer [l'ECHA]». En utilisant l'adjectif possessif «leurs», le législateur a ainsi manifesté son intention de limiter le champ d'application des obligations d'enregistrement et de notification respectivement prévues à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2, du même règlement aux seuls articles dont les producteurs assurent personnellement la fabrication ou l'assemblage.

57. Il découle de ces éléments que l'obligation de notification à la charge d'un producteur d'articles au titre de l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH n'est pas applicable à un article qui, bien qu'utilisé par ce producteur comme un intrant, a été fabriqué par un tiers.

58. Cette interprétation littérale de l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH est conforme à l'objectif poursuivi par l'obligation de notification et, plus généralement, à l'économie générale du règlement dans lequel elle s'inscrit. Il convient en effet de rappeler qu'il ressort, en substance, du considérant 21 de ce règlement que l'enregistrement et l'évaluation visent à parfaire l'information sur les substances et, le cas échéant, à «lancer les procédures d'autorisation ou de restriction au titre [dudit règlement] ou des procédures de gestion des risques au titre d'autres actes législatifs communautaires».

59. Conformément à cet objectif général, l'obligation de notification prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH vise à informer l'ECHA au sujet de certaines substances extrêmement préoccupantes qui n'ont pas été enregistrées. Lorsqu'elles sont contenues dans des articles, de telles substances ne tombent pas sous le coup de l'obligation générale d'enregistrement de substances telles qu'elles ou contenues dans des mélanges prévue à l'article 6 de ce règlement et de l'obligation corrélatrice de transmettre à des fins générales d'enregistrement les informations énumérées à l'article 10 dudit règlement.

60. C'est donc afin d'éviter un déficit d'information quant à l'utilisation de substances extrêmement préoccupantes dans des articles que l'article 7, paragraphe 2, du même règlement impose aux producteurs et aux importateurs de ces articles de notifier certaines informations à l'ECHA. En vertu de l'article 7, paragraphe 4, sous e), du règlement REACH, cette notification inclut «une brève description de la ou des utilisations de la ou des substances contenues dans l'article conformément à l'annexe VI, section 3.5, et des utilisations du ou des articles».

61. Dans les hypothèses relevant de l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH, le producteur est donc tenu de notifier à l'ECHA la présence de substances extrêmement préoccupantes dans l'article qu'il fabrique ou assemble. Lorsque, par la suite, cet article est utilisé en aval par un second producteur comme un intrant dans la fabrication d'un produit complexe, ce second producteur n'est pas tenu de notifier à son tour à l'ECHA la présence de la substance en cause dans cet article. En effet, une telle notification ferait double emploi avec celle effectuée par le producteur de cet article. Une telle charge redondante et inutile serait difficilement conciliable avec le principe de proportionnalité dont le respect est pourtant rappelé au considérant 130 dudit règlement.

62. Il s'ensuit que, aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 2, du même règlement, il appartient au producteur, de déterminer si une substance extrêmement préoccupante est présente dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse de tout article qu'il produit.

63. Les considérations qui précèdent sont transposables, mutatis mutandis, à l'obligation de notification qui incombe aux importateurs en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH.

64. La notion d'«importateur» est définie à l'article 3, point 11, dudit règlement comme «toute personne physique ou morale établie dans [l'Union] qui est responsable de l'importation», cette opération étant elle-même définie à l'article 3, point 10, du même règlement comme «l'introduction physique sur le territoire douanier de [l'Union]».

65. Given that definition, the importer of a product the composition of which comprises one or more of the objects coming within the definition of the term 'article' within the meaning of Article 3(3) of the REACH Regulation, must also be considered to be the importer of that article or those articles for the purposes of applying Article 7(2) of that regulation.

66. It should be borne in mind, as observed by the Advocate General in point 49 of her Opinion, that the duty of notification laid down in Article 7(2) of the REACH Regulation for producers and importers is aimed at ensuring that comprehensive information is provided to the ECHA on the use of substances of very high concern in articles. The duty importers have to notify also enables the ECHA to be informed of the quantities in which substances of very high concern are placed on the market. Thus, as evidenced by recital 34 in the preamble to that regulation, 'these [quantities] provide an indication of the potential for exposure of man and the environment to the substances'.

67. As observed by the Advocate General in point 68 of her Opinion, a different interpretation would give rise to a danger that the ECHA would not be informed of the use of substantial quantities of substances of very high concern placed on the internal market. Such a situation would not be in keeping with the regulation's objective of ensuring a high level of protection of human health and the environment.

68. In its observations, the Commission stated that it can be difficult for importers to obtain the required information from their suppliers established in non-EU countries. Difficulties of that nature do not, however, affect the interpretation of Article 7(2) of the REACH Regulation.

69. It follows that, for the purposes of applying Article 7(2) of the REACH Regulation, it is for the importer of a product made of up of more than one article to determine, for each article, whether a substance of very high concern is present in a concentration over 0.1% weight by weight of that article.

Article 33 of the REACH Regulation

70. Article 33(1) of the REACH Regulation states that '[a]ny supplier of an article containing a substance meeting the criteria in Article 57 and identified [as being of very high concern] in a concentration above 0.1% weight by weight (w/w) shall provide the recipient of the article with sufficient information, available to the supplier, to allow safe use of the article including, as a minimum, the name of that substance'. Article 33(2) of that regulation imposes a similar duty on any supplier of an article meeting the same criteria, when requested to do so by a consumer.

71. The term 'supplier of an article' is defined in Article 3(33) of the REACH Regulation as 'any producer or importer of an article, distributor or other actor in the supply chain placing an article on the market'.

72. The expression 'placing on the market' is defined in Article 3(12) of the same regulation in the following terms: 'supplying or making available, whether in return for payment or free of charge, to a third party. Import shall be deemed to be placing on the market'.

73. It is apparent from the foregoing that the obligation provided for in Article 33 of the REACH Regulation is applicable to any person in the supply chain once that person makes an article available to a third party.

74. That obligation is distinct in a number of respects from the duty to notify provided for in Article 7(2) thereof.

75. First of all, its scope *ratione personae* is much broader than that of Article 7(2). Whilst Article 7(2) covers only producers and importers, Article 33 imposes an obligation to provide information on all operators along the supply chain. Whilst the ECHA is the sole recipient of the mandatory notification provided for in Article 7(2) of the REACH Regulation, there are many recipients of the information mandatorily provided pursuant to Article 33 thereof. Thus, under Article 33(1), the information must be provided to any 'recipient of [an] article', that is to say, as provided for in Article 3(35), to any person who is 'an industrial or professional user, or a distributor, being supplied with an article but does not include consumers'. The information referred to in Article 33(2) thereof must be provided to any consumer who requests it.

65. Compte tenu de cette définition, l'importateur d'un produit dans la composition duquel entre un ou des objets répondant à la définition de la notion d'«articles», au sens de l'article 3, point 3, du règlement REACH, doit également être considéré comme l'importateur de ce ou de ces articles aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement.

66. Il y a lieu de souligner, ainsi qu'il ressort du point 49 des conclusions de M me l'avocat général, que l'obligation de notification imposée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH aux producteurs et aux importateurs vise à garantir la meilleure information possible de l'ECHA quant aux utilisations de substances extrêmement préoccupantes dans des articles. L'obligation de notification à la charge des importateurs permet également d'informer l'ECHA des quantités dans lesquelles des substances extrêmement préoccupantes sont mises sur le marché. Or, ainsi qu'il ressort du considérant 34 de ce règlement, «ces quantités donnent une indication du risque d'exposition de l'être humain et de l'environnement à ces substances».

67. Ainsi que M me l'avocat général l'a relevé au point 68 de ses conclusions, l'interprétation contraire risquerait de créer une situation dans laquelle l'ECHA ne serait pas informée de l'utilisation et des quantités de substances extrêmement préoccupantes mises sur le marché intérieur. Une telle situation ne serait pas conforme à l'objectif dudit règlement consistant à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

68. Dans ses observations, la Commission a évoqué le fait qu'il peut être difficile, pour les importateurs, d'obtenir de leurs fournisseurs établis dans des pays tiers les informations requises. Toutefois, des difficultés de cette nature ne sont pas de nature à altérer l'interprétation de l'article 7, paragraphe 2, du même règlement.

69. Il s'ensuit que, aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH, il appartient à l'importateur d'un produit composé de plusieurs articles de déterminer pour chaque article si une substance extrêmement préoccupante est présente dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse de cet article.

Sur l'article 33 du règlement REACH

70. L'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH prévoit que «[t]out fournisseur d'un article contenant une substance [identifiée comme extrêmement préoccupante] avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w) fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance». L'article 33, paragraphe 2, de ce règlement impose une obligation analogue à tout fournisseur d'un article répondant aux mêmes conditions, sur demande d'un consommateur.

71. La notion de «fournisseur d'un article» est définie à l'article 3, point 33, dudit règlement comme «tout producteur ou tout importateur d'un article, tout distributeur ou tout autre acteur de la chaîne d'approvisionnement qui met un article sur le marché».

72. La notion de mise sur le marché est, quant à elle, définie à l'article 3, point 12, du même règlement dans les termes suivants, à savoir «le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché».

73. Il ressort de ces éléments que l'obligation prévue à l'article 33 du règlement REACH est applicable à toute personne appartenant à la chaîne d'approvisionnement dès lors que cette personne met un article à la disposition d'un tiers.

74. Cette obligation se distingue de l'obligation de notification prévue à l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement à plusieurs égards.

75. Tout d'abord, son champ d'application personnel est beaucoup plus vaste que celui de l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement. Alors que cette dernière disposition ne vise que les producteurs et les importateurs, l'article 33 du même règlement impose une obligation d'information à tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement. Alors que l'ECHA est le seul bénéficiaire de l'obligation de notification prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH, il existe une multitude de bénéficiaires de l'obligation d'information prévue à cet article 33. Ainsi, dans le cadre dudit article 33, paragraphe 1, l'information doit être adressée à tout «destinataire d'un article», c'est-à-dire, aux termes de l'article 3, point 35, du même règlement, à toute personne qui est «un utilisateur industriel ou professionnel, ou un distributeur, auquel est

76. Next, the obligation provided for in Article 33 of the REACH Regulation is distinct from that provided for in Article 7(2) in terms of its conditions of applicability. As observed in paragraph 39 of this judgment, in order for the duty of notification to apply, four cumulative conditions must be met, including the condition of a concentration threshold for a substance of very high concern of 0.1% weight by weight. By contrast, that is the only condition required under Article 33.

77. Lastly, the mechanisms for notification and information differ in purpose. The purpose of the duty of notification is to inform the ECHA of the use of substances of very high concern in articles in order to lay the groundwork for the adoption, by the competent authorities, of potential risk management measures in accordance with the authorisation and restriction procedures put in place by the REACH Regulation. The duty to provide information provided for in Article 33 of the REACH Regulation, whilst contributing towards the attainment of the general objective of ensuring that human health and the environment are not adversely affected, is, as evidenced, in essence, by recitals 56 and 58 in the preamble to that regulation, aimed at enabling all operators in the supply chain to take, at their stage, those risk management measures which follow from the presence of substances of very high concern in articles in order to guarantee their completely safe use.

78. The duty to provide information is aimed indirectly at allowing those operators and consumers to make a supply choice in full knowledge of the properties of the products, including those of articles forming part of their composition. It must be borne in mind in that regard that recital 12 in the preamble to the REACH Regulation states that an 'important objective of the new system to be established by this Regulation is to encourage and in certain cases to ensure that substances of high concern are eventually replaced by less dangerous substances or technologies where suitable economically and technically viable alternatives are available', which objective is reflected in Article 55 thereof, which provides expressly that substances of very high concern 'are [to be] progressively replaced by suitable alternative substances or technologies where these are economically and technically viable'.

79. The conjunction of these various factors therefore weighs in favour of an interpretation which guarantees the effectiveness of the duty to provide information provided for in Article 33 of the REACH Regulation, all along the supply chain through to the final consumer. The duty to provide information imposed on successive operators all along the supply chain is therefore intended to follow the article to which it relates through to the final consumer.

80. It would be incompatible with such a duty to take the position that the inclusion of an article as input in a complex product can interrupt the transmission of that duty to provide information to each of the operators along the supply chain, given that that duty relates directly to the presence of a substance of very high concern in that article.

81. As regards the fears expressed by certain parties who have submitted observations to the Court about the compatibility of such a system with the principle of proportionality, it should be noted that the duty to provide information follows from the duty of notification provided for in Article 7(2) of the REACH Regulation whilst completing it by organising, for the benefit of all operators along the supply chain through to the final consumer, the transmission of vital information about the presence of a substance of very high concern. Its scope, however, is limited by Article 33 thereof, which states that 'sufficient information, available to the supplier, to allow safe use of the article [in question]' must include, as a minimum, the name of that substance. That requirement, which is minimal in nature, cannot be regarded as being an excessive burden.

82. It follows that Article 33 of the REACH Regulation must be interpreted as meaning that, for the purposes of application of that provision, it is for the supplier of a

fourni un article; cette définition n'inclut pas les consommateurs». L'information visée à l'article 33, paragraphe 2, du règlement REACH doit être adressée à tout consommateur qui en fait la demande.

76. Ensuite, l'obligation prévue à l'article 33 du règlement REACH se distingue de celle prévue à l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement quant à ses conditions d'applicabilité. Ainsi qu'il a été souligné au point 39 du présent arrêt, l'application de l'obligation de notification requiert la réunion de quatre conditions cumulatives, dont celle relative au seuil de concentration en substance extrêmement préoccupante de 0,1 % masse/masse. En revanche, cette condition est la seule requise à l'article 33 dudit règlement.

77. Enfin, les mécanismes de notification et d'information diffèrent quant à leur finalité. L'obligation de notification vise à informer l'ECHA de l'utilisation de substances extrêmement préoccupantes dans des articles afin de préparer l'adoption, par les autorités compétentes, d'éventuelles mesures de gestion des risques conformément aux procédures d'autorisation et de restriction mises en place par le règlement REACH. L'obligation d'information prévue à l'article 33 de ce règlement, tout en s'inscrivant également dans l'objectif général consistant à éviter les effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement, vise, ainsi qu'il ressort, en substance, des considérants 56 et 58 dudit règlement, à permettre à l'ensemble des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement de prendre, à leur niveau, les mesures de gestion des risques qui découlent de la présence de substances extrêmement préoccupantes dans des articles afin de garantir l'utilisation de ces derniers en toute sécurité.

78. L'obligation d'information vise, indirectement, à permettre à ces opérateurs ainsi qu'aux consommateurs de déterminer leur choix d'approvisionnement en pleine connaissance des caractéristiques des produits, y compris des articles entrant dans leur composition. Il convient, à cet égard, de rappeler qu'il ressort du considérant 12 du règlement REACH qu'un «objectif important du nouveau système établi par [ce] règlement est d'inciter et, dans certains cas, de veiller à ce que les substances très préoccupantes soient remplacées à terme par des substances ou des technologies moins dangereuses lorsque des solutions de remplacement appropriées économiquement et techniquement viables existent», cet objectif étant reflété à l'article 55 dudit règlement, lequel prévoit expressément que les substances extrêmement préoccupantes «seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables».

79. La conjonction de ces diverses caractéristiques milite donc en faveur d'une interprétation qui garantit l'effectivité de l'obligation d'information prévue à l'article 33 du même règlement tout au long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au consommateur final. L'obligation d'information incombant aux opérateurs qui se succèdent tout au long de la chaîne d'approvisionnement est donc destinée à suivre l'article auquel elle se rapporte jusqu'au consommateur final.

80. Il serait incompatible avec une telle obligation de considérer que l'inclusion d'un article comme intrant dans un produit complexe puisse interrompre la transmission de cette obligation d'information à chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement, dès lors que ladite obligation se rapporte directement à la présence, dans cet article, d'une substance extrêmement préoccupante.

81. Quant aux craintes évoquées par certaines parties ayant soumis des observations à la Cour quant à la compatibilité d'un tel système avec le principe de proportionnalité, il convient de souligner que l'obligation d'information se nourrit de l'obligation de notification prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH, tout en la complétant en organisant au bénéfice de l'ensemble des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au consommateur final la transmission d'informations essentielles quant à la présence d'une substance extrêmement préoccupante. Toutefois, sa portée est limitée par l'article 33 de ce règlement qui précise que les «informations suffisantes dont [le fournisseur] dispose pour permettre l'utilisation [de l'article en cause] en toute sécurité» doivent, au moins, comprendre le nom de cette substance. Par son caractère minimal, cette exigence ne saurait donc être considérée comme imposant un fardeau excessif.

82. Il s'ensuit que l'article 33 du règlement REACH doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'application de cette disposition, il appartient au fournisseur d'un produit, dont

product one or more constituent articles of which contain(s) a substance of very high concern identified in accordance with Article 59(1) of that regulation in a concentration above 0.1% weight by weight of that article, to inform the recipient and, on request, the consumer, of the presence of that substance by providing them, as a minimum, with the name of the substance in question.

83. It follows from all the foregoing considerations that the answer to the question referred is as follows:

– Article 7(2) of the REACH Regulation must be interpreted as meaning that, for the purposes of application of that provision, it is for the producer to determine whether a substance of very high concern identified in accordance with Article 59(1) of that regulation is present in a concentration above 0.1% weight by weight of any article it produces and, for the importer of a product made up of more than one article, to determine for each article whether such a substance is present in a concentration above 0.1% weight by weight of that article.

– Article 33 of the REACH Regulation must be interpreted as meaning that, for the purposes of application of that provision, it is for the supplier of a product one or more constituent articles of which contain(s) a substance of very high concern identified in accordance with Article 59(1) of that regulation in a concentration above 0.1% weight by weight of that article, to inform the recipient and, on request, the consumer, of the presence of that substance by providing them, as a minimum, with the name of the substance in question.

Costs

84. Since these proceedings are, for the parties to the main proceedings, a step in the action pending before the national court, the decision on costs is a matter for that court. Costs incurred in submitting observations to the Court, other than the costs of those parties, are not recoverable.

Operative part

On those grounds, the Court (Third Chamber) hereby rules:

1. Article 7(2) of Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council of 18 December 2006 concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH), establishing a European Chemicals Agency, amending Directive 1999/45/EC and repealing Council Regulation (EEC) No 793/93 and Commission Regulation (EC) No 1488/94 as well as Council Directive 76/769/EEC and Commission Directives 91/155/EEC, 93/67/EEC, 93/105/EC and 2000/21/EC, as amended by Commission Regulation (EU) No 366/2011 of 14 April 2011, must be interpreted as meaning that, for the purposes of application of that provision, it is for the producer to determine whether a substance of very high concern identified in accordance with Article 59(1) of that regulation, as amended, is present in a concentration above 0.1% weight by weight of any article it produces and, for the importer of a product made up of more than one article, to determine for each article whether such a substance is present in a concentration above 0.1% weight by weight of that article.

2. Article 33 of Regulation No 1907/2006, as amended, must be interpreted as meaning that, for the purposes of application of that provision, it is for the supplier of a product one or more constituent articles of which contain(s) a substance of very high concern identified in accordance with Article 59(1) of that regulation in a concentration above 0.1% weight by weight of that article, to inform the recipient and, on request, the consumer, of the presence of that substance by providing them, as a minimum, with the name of the substance in question.

l'un ou plusieurs des articles qui le composent, contiennent une substance extrêmement préoccupante identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, de ce règlement dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse par article, d'informer le destinataire et, sur demande, le consommateur, sur la présence de cette substance en leur communiquant, à tout le moins, le nom de la substance en cause.

83. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre à la question posée de la manière suivante:

– L'article 7, paragraphe 2, du règlement REACH doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'application de cette disposition, il appartient au producteur de déterminer si une substance extrêmement préoccupante identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, de ce règlement est présente dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse de tout article qu'il produit et, à l'importateur d'un produit composé de plusieurs articles, de déterminer pour chaque article si une telle substance est présente dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse de cet article.

– L'article 33 du règlement REACH doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'application de cette disposition, il appartient au fournisseur d'un produit, dont l'un ou plusieurs des articles qui le composent contiennent une substance extrêmement préoccupante identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, de ce règlement dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse par article, d'informer le destinataire et, sur demande, le consommateur sur la présence de cette substance en leur communiquant, à tout le moins, le nom de la substance en cause.

Sur les dépens

84. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Dispositif

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit:

L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, tel que modifié par le règlement (UE) n° 366/2011 de la Commission, du 14 avril 2011, doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'application de cette disposition, il appartient au producteur de déterminer si une substance extrêmement préoccupante identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, de ce règlement, tel que modifié, est présente dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse de tout article qu'il produit et, à l'importateur d'un produit composé de plusieurs articles, de déterminer pour chaque article si une telle substance est présente dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse de cet article.

L'article 33 du règlement n° 1907/2006, tel que modifié, doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'application de cette disposition, il appartient au fournisseur d'un produit, dont l'un ou plusieurs des articles qui le composent contiennent une substance extrêmement préoccupante identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, de ce règlement dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse par article, d'informer le destinataire et, sur demande, le consommateur sur la présence de cette substance en leur communiquant, à tout le moins, le nom de la substance en cause.